

COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS

Commission du 03/04/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier, GUICHETEAU Didier et HOUZE Michel.

Excusés : Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, et DUPONT Jean-François (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNOIS :

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :

► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.

La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3B du 30/03/2025
28219575 FONTENAY LE FL. FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

1. Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période normale de FONTENAY LE FLEURY FC 1, ayant participé à la rencontre.

Après vérification, Seul le joueur EL YOUSOUFI Hamza licence 9604525846 enregistrée le 21/01/2025 est muté hors période.

En conséquence, la Commission dit Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain FONTENAY LE FLEURY FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1 2/2

DÉBIT : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
YVELINES FOOT N° 1841

2. Réserves de FONTENAY LE FLEURY FC 1 portant sur l'absence d'éducateur et de délégué de MAISONS LAFFITTE FC 1

Les réserves ne peuvent être recevables puisqu'elles n'ont pas été déposées avant la rencontre, elles n'auraient d'ailleurs pas été fondées, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas prévu à l'article 30 du Règlement Sportif du DYF.

La Commission ne peut davantage instruire une réclamation, cette protestation ne concerne que les joueurs.

Après examen de la feuille de match, la Commission constate l'absence de délégué et précise qu'il n'y a pas d'obligation d'encadrement en séniors D3.

L'absence de délégué n'est pas sportivement sanctionnable.

Amende : 20€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : absence délégué (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à FONTENAY LE FLEURY FC
Motif : manque numéro de match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5A du 30/03/2025
29535263 PORCHEVILLE FC 1 / HARDRICOURT US 3
Réserves de PORCHEVILLE FC 1 portant sur la qualification du joueur LIPARDI Sasha d'HARDRICOURT US 3 dont la licence 2545975619 est « incomplète »

Après vérification, La licence du joueur a été enregistrée le 25/03/2025, il était donc qualifié pour le match en rubrique au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux (4 jours francs).

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.
Résultat acquis sur le terrain PORCHEVILLE FC 1 / HARDRICOURT US 3 1/2

Débit : 43.50€ à PORCHEVILLE FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à PORCHEVILLE FC
Motif : manque catégorie, clubs en présence (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D5A du 30/03/2025
29535259 ISSOU AS 1 / GARGENVILLE STADE 2
Demande d'évocation de GARGENVILLE STADE 2 portant sur la participation du joueur VELEZ GOMES Vitorino titulaire d'une licence de catégorie U17 n°9605223487 ayant joué plusieurs matches seniors.

La Commission transmet à ISSOU AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/04/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

D5C du 30/03/2025
28230649 PORT MARLY CS 1 / FOURQUEUX AS 1
Réclamation de FOURQUEUX AS 1 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période de PORT MARLY CS 1.

La Commission transmet à PORT MARLY CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/04/2025 à 12h00.

U16

D1 du 30/03/2025
28215484 VERSAILLES FC 23 / SARTROUVILLE ES 21
Match arrêté à la 15^{ème} minute.
Après lecture de la feuille de match et du rapport du Délégué DYF.

L'équipe de SARTROUVILLE ES 21 débute la rencontre avec 9 joueurs, à la 9^{ème} minute le joueur n°2 se blesse et ne peut pas reprendre le match. à la 14^{ème} minute le joueur n°1 se blesse et ne peut pas reprendre le match.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :
« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à SARTROUVILLE ES 21, pour en attribuer le gain à VERSAILLES 78 FC 23 (3 points, 5 buts)

D2A du 30/03/2025
28253407 HOUILLES AC 22 / VILLENES ORGEVAL FC 21
Réserves de VILLENES ORGEVAL FC 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Constatant que la confirmation a été adressée par courrier électronique le 02/04/2025 à 21h49

Article 30.13 du Règlement Sportif :
« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secréariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »

En conséquence, la Commission dit : Réserves irrecevables.

Débit : 43.50€ à VILLENES ORGEVAL FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 8€ à VILLENES ORGEVAL FC
Motif : manque numéro match, division erronée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : seuls 2 joueurs étaient concernés par la restriction de participation.

U14

D4F du 29/03/2025

28283262 VERSAILLES JUSSIEU 21 / VIROFLAY USM 21

Réclamation de VIROFLAY USM 21 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période
VERSAILLES JUSSIEU 21.

La Commission transmet à VERSAILLES JUSSIEU pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/04/2025 à 12h00

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A du 23/03/2025

28220815 BUCHELOISE AS 2 / OLYMPIQUE MANTES FC 1

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 2, portant sur la participation du joueur IFRI Marouan, licence 2548064667 d'OLYMPIQUE MANTES FC 1, susceptible d'être suspendu.
Réponse de OLYMPIQUE MANTES FC, remerciements.

Retenant que le joueur **IFRI Marouan, licence 2548064667 d'OLYMPIQUE MANTES FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/03/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 25/02/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **IFRI Marouan, licence 2548064667 d'OLYMPIQUE MANTES FC 1** n'a pas participé à la rencontre D4A 28220875 du 09/03/2025 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2, purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe Olympique Mantes FC 1.

En conséquence, la Commission dit Evocation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à BUCHELOISE AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 23/03/2025

28220816 TRIEL AC 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Réclamation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale de TRIEL AC 1.
Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Après vérification,

Le joueur DIAWARA Sofiane, licence 2548368647 enregistrée le 21/07/2024, est muté hors période
Le joueur ORLANDO GOMES Silvano, licence 2548480152 enregistrée le 18/09/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des

compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence, la Commission dit Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain TRIEL AC 1 / ECQUEVILLY EFC 1 2/1

Débit : 43.50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A

28220796 du 20/10/2024 TRIEL AC 1 / ROSNY FOOTBALL CS 2
29148411 du 03/11/2024 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / TRIEL AC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale de TRIEL AC 1.
Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Après vérification,

Le joueur DIAWARA Sofiane, licence 2548368647 enregistrée le 21/07/2024, est muté hors période
Le joueur ORLANDO GOMES Silvano, licence 2548480152 enregistrée le 18/09/2024, est muté hors période
Le joueur MONTIGNE Alexandre, licence 2308080739 enregistrée le 05/10/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit : Evocation recevable et fondée.

Débit : 43.50€ à TRIEL AC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25x2) à TRIEL AC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D1 du 16/03/2025

28215482 MONTESSON US 21 / BAILLY NOISY SFC 21

Match prévu à 13h00 non joué.

Après lecture de la feuille de match, du rapport de l'Arbitre et de l'Observateur DYF

Après lecture du rapport des 2 éducateurs.

Retenant que le non déroulement de la rencontre incombe à l'Arbitre DYF qui, à 13h28, au vu du retard pris par les formalités d'avant match (couleur des maillots, dysfonctionnement des tablettes, établissement feuille de match papier, contrôles), a décidé que le match n'aurait pas lieu.

A noter que le match suivant sur le même terrain était programmé à 16h00.

La Commission dit match à jouer

Frais d'arbitrage et éventuellement de délégation à charge du DYF
Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions
Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D1 du 23/03/2025

28215205 VOISINS FC 21 / PLAISIROIS FO 21

Après lecture du rapport de l'éducateur de PLAISIROIS FO apportant de nouveaux éléments.

La Commission demande un rapport circonstancié à l'Arbitre DYF relatif à l'entrée en jeu du joueur n°14 de VOISINS FC, en particulier la réaction de l'éducateur de PLAISIROIS FO à ce moment précis.

Dans l'attente, la Commission suspend sa décision parue au PV 1840.

Rappel : ce dossier a été transmis à la Commission Départementale de Discipline ainsi qu'à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D2A du 23/03/2025

28251614 AUBERGENVILLE FC 21 / MONTESSON US 21

Evocation de la Commission Statuts et Règlements portant sur la participation du joueur DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse d'AUBERGENVILLE FC.

Retenant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 17/03/2025 par la Commission Statuts et Règlements, lors de sa séance du 13/03/2025 publiée au journal DYF 1838 pour avoir évolué en état de suspension.

Constatant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En conséquence :

Match 28251614 du 23/03/2025 AUBERGENVILLE FC 21 / MONTESSON US 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE FC 21, MONTESSON US 21 conserve 3 points, 7 buts acquis sur le

terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21 est suspendu 1 match ferme à partir du 07/04/2025**

DÉBIT : 43,50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERÉY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D2B du 23/03/2025

28251707 FONTENAY LE FLEURY FC 21 / CELLOIS CS 22

Réclamation de FONTENAY LE FLEURY FC 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club. Réponse du CELLOIS CS, remerciements.

Constatant que la rencontre ne se situe pas dans les 5 dernières journées.

La Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain

DÉBIT : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3B du 16/03/2025

28253728 CLAYES SS/ BOIS USM 21 / FOURQUEUX AS 21

En complément au PV 1840

La Commission donne :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) aux CLAYES S/BOIS USM 21 pour en attribuer le gain à FOURQUEUX AS 21 (3 points, 0 but)

D4B du 23/03/2025

29722083 CELLOIS CS 22 / FONTENAY LE FLEURY FC 21

Réclamation de FONTENAY LE FLEURY FC 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club. Réponse du CELLOIS CS, remerciements.

Constatant que la rencontre ne se situe pas dans les 5 dernières journées.

La Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain

DÉBIT : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CRITERIUM F à 8

Poule A du 22/03/2025

53241785 BOURG LA REINE FC 2 / GARGENVILLE STADE 1

Match arrêté.

Après lecture de la feuille de match et du rapport de BOURG LA REINE FC, en l'absence du rapport demandé à GARGENVILLE STADE.

Retenant que les conditions météorologiques n'ont pas permis à la rencontre d'aller à son terme, la Commission dit :

Match à rejouer.

Amende : 20€ à GARGENVILLE STADE

Motif : non production d'un rapport demandé par une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission du Football Féminin

CRITERIUM U18F à 8

Poule A du 22/03/2025

53241691 MUREAUX OFC 2 / FOURQUEUX AS 1

Réclamation de FOURQUEUX AS 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueuses ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Sans réponse des MUREAUX OFC.

Après vérification,

Les joueuses LY Nene Diénaba, DIARLE Maimouna, BAHLOULI Méllina, BEN AMOR Manar et ARAB Mélyssa ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure MUREAUX OFC 1, qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain, en U18F R3 le 08/03/2025 contre Ent ESSG / FC sam 2

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée.

Match perdu (-1 point, 0 but) aux MUREAUX OFC 2, FOURQUEUX AS 1 conserve 0 point, 3 buts acquis sur le terrain

Débit : 43,50€ aux MUREAUX OFC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 125€ (25x5) aux MUREAUX OFC

Motif : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission informe le club de FOURQUEUX AS qu' : *"Une réclamation ne peut pas être retirée par le club l'ayant formulée"*

article 30.14 dernier alinéa du RS du DYF

53241689 du 22/03/2025 LIMAY Aij 1 / ROSNY FOOTBALL 1

Match arrêté.

Après lecture de la feuille de match et des rapports Retenant que les conditions météorologiques n'ont pas permis à la rencontre d'aller à son terme, la Commission dit :

Match à rejouer.

Transmis à la Commission du Football Féminin.

DIVERS

*Réponse apportée au club d'OLYMPIQUE MANTES FC suite à son mail du 27/03/2025

SEN D4A du 09/03/2025

28220875 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2

1- vous avez posé des réserves portant sur le délai de qualification de 4 jours à l'encontre des joueurs adverses

2- votre mail de confirmation fait état du nombre de mutés hors-période de Bucheloise AS 2

Vos réserves n'étant donc pas recevables, la Commission a instruit une réclamation.

Nous vous conseillons de vous reporter à l'article 30 du Règlement Sportif du DYF qui précise notamment :

*des réserves peuvent donner match gagné au club réclamant

*une évocation peut donner match gagné au club réclamant

***une réclamation fondée sanctionne le club fautif mais ne donne pas le gain du match au club réclamant**

L'exemple que vous citez est rigoureusement conforme à ce qui précède

La Commission a fait une juste application des Règlements, elle ne peut donc pas accéder à votre souhait d'avoir match gagné et reste à votre disposition.

*Réponse apportée au club de VILLEPREUX suite à son mail du 10/03/2025

CY CDM du 02/03/2025

53152094 VILLEPREUX FC 5 / ST CYR LUSO 6

Demande d'évocation de ST CYR LUSO 6, portant sur la participation du joueur MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5, susceptible d'être suspendu.

La Commission a bien pris connaissance du rapport du club de VILLEPREUX FC et confirme sa décision.

Pour un 3^e avertissement, la sanction prend effet le lundi qui suit la décision de la Commission Départementale de Discipline.

*Réponse apportée au club du VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL suite à son mail du 31/03/2025

U16 D3B DU 30/03/2025

28253731 VERSAILLES 78 FC 25 / VSCI 21

La Commission constate que le club de VERSAILLES 78 FC respecte les prescriptions réglementaires.